

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 928-2001, 22 août 2001

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10; 2001, c. 18)

#### Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3; 2001, c. 10, a. 1; 2001, c. 18, a. 5), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 18 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les demandes d'aide financière déjà reçues pour l'année d'attribution en cours doivent être traitées en tenant compte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études\*

Loi sur l'aide financière aux études  
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1; 2001, c. 18, a. 5)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° 50 % de ses revenus d'emploi réels qui excèdent sa contribution minimale établie selon l'article 5 ; » ;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, *G.O.* 2, 2452), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6681) et numéro 749-2001 du 20 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3971). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«Aux fins de l'application du paragraphe 2°, constituent des revenus d'emploi réels les revenus visés à l'annexe II de l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ou, dans le cas des revenus visés au paragraphe 11° de cette annexe, ceux de l'exercice financier qui prend fin durant l'année civile se terminant durant l'année d'attribution en cours ; lorsque pendant le trimestre d'hiver précédant l'année d'attribution en cours, l'étudiant n'était pas aux études à temps plein ou était inscrit à temps plein à l'enseignement secondaire, seuls les 2/3 de ces revenus doivent être considérés. Enfin, ne sont pas pris en compte, aux fins de ce calcul, les revenus prévus au paragraphe 7° de cette annexe lorsque l'étudiant bénéficie d'un programme de formation qui lui est offert et payé par un ministère ou un organisme d'un gouvernement.».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du montant «2 250 \$» par le montant «2 400 \$».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

«**18.1.** N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités.

Il en est de même lorsque l'étudiant poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et qu'il a complété huit trimestres à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, lorsqu'il poursuit de telles études depuis au moins trois ans et qu'il a complété six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme.».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants «55 \$», «29 \$», «156 \$» et «111 \$» par les montants «57 \$», «30 \$», «160 \$» et «114 \$».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «52 \$» par le montant «54 \$» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant «1 071 \$» par le montant «1 098 \$».

6. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant «33 \$» par le montant «34 \$».

7. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «2 250 \$» par le montant «2 400 \$».

8. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants «236 \$» et «472 \$» par les montants «242 \$» et «484 \$».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

«**46.0.1.** La période d'admissibilité à une bourse déterminée selon l'article 45 ou selon l'article 46 est prolongée de deux trimestres lorsque l'étudiant habite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint.

Aux fins du calcul d'une bourse, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, ne sont prises en compte que les dépenses admises mentionnées aux articles 34, 39, 39.1, 40 et 41.».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants :

0.1° «12 451 \$» ;

1° «12 451 \$» ;

2° «13 109 \$».

11. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant «1 105 \$» par le montant «1 125 \$» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ lorsque l'étudiant a un enfant et, s'il en a davantage, de 200 \$ pour chaque autre enfant. Ce montant est en outre majoré de 110 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et qu'il habite avec son enfant.».

12. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE V

(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 19 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste

».

**13.** L'annexe IX du Règlement sur l'aide financière aux études est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré avoir abandonné ses études à temps plein, l'étudiant qui les interrompt pendant les trimestres mentionnés au regard de chacun des cas suivants :

1° lorsque l'étudiante est enceinte :

a) le trimestre au cours duquel elle atteint la vingtième semaine de grossesse ;

b) le trimestre de l'accouchement ;

c) le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement ;

d) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement est le trimestre d'hiver ;

2° lorsque l'étudiant adopte un enfant ou lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant :

a) le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant ;

b) le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant ;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant est le trimestre d'hiver ;

3° lorsque l'étudiant a une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin :

a) le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois ;

b) le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois ;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois est le trimestre d'hiver ;

4° lorsque l'étudiant est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes :

a) le trimestre pendant lequel l'étudiant exerce de telles fonctions, jusqu'à concurrence de six trimestres par ordre d'enseignement ;

b) le trimestre d'été lorsque le sixième trimestre admissible ou le trimestre au cours duquel il cesse d'exercer de telles fonctions est le trimestre d'hiver.

Est considéré avoir abandonné ses études à temps plein à la fin du dernier trimestre de la période d'interruption visée au deuxième alinéa, l'emprunteur qui ne redevient pas étudiant à temps plein au cours du trimestre qui suit. ».

**14.** Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2001-2002.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36706